



**DECISION ANRT/DG/N°14/20
DU 10 RABII II 1442 (26 NOVEMBRE 2020)
FIXANT LES TARIFS DE TERMINAISON DES TRAFICS
D'INTERCONNEXION DANS LES RESEAUX DES OPERATEURS
ITISSALAT AL-MAGHRIB, MEDI TELECOM ET WANA CORPORATE**

*(Version française publiée au Bulletin Officiel
n°6974 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021))*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 22 (2^{ème} alinéa) ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges des opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom (MDT) et Wana Corporate (WANA) ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018, fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°03/18 du 08 juin 2018, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux fixe, de nouvelle génération et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu les consultations et échanges engagés par l'ANRT avec les trois exploitants de réseaux publics de télécommunications (Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Télécom (MDT) et Wana Corporate (WANA)), ci-après désignés l'Opérateur ou les Opérateurs ;

I. Cadre juridique :

En vertu du décret n°2-97-1025 susvisé, les tarifs d'interconnexion devraient respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination et ne pas conduire à imposer indûment des charges excessives. Ils devraient également refléter les coûts pertinents pour chaque Opérateur exerçant une influence significative sur un marché particulier des télécommunications.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 22 du décret précité, l'ANRT peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion sur une période déterminée, de façon à permettre notamment les comparaisons internationales utiles en la matière.

Enfin, et conformément aux décisions en vigueur, les tarifs d'interconnexion SMS de chaque opérateur doivent refléter effectivement les coûts.

II. Contexte de la décision :

La présente décision a pour objet de définir les modalités de décroissance, à horizon 2022, des tarifs d'interconnexion (ci-après désignés par «TA»), dans les réseaux fixe, de «nouvelle génération» et mobiles des trois opérateurs IAM, MDT et WANA, en vigueur depuis le 08 juin 2018 et objet de la décision ANRT/DG/N°03/18 susvisée.

III. Concertations engagées avec les Opérateurs :

En application des textes réglementaires susvisés, les Opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés particuliers concernés sont soumis à l'obligation d'orientation vers les coûts des TA dans leurs réseaux. Quant aux Opérateurs qui n'exercent pas d'influence significative sur un marché particulier, ils sont assujettis aux dispositions de l'article 13 du

décret n°2-97-1025 susvisé et ne doivent pas imposer aux autres Opérateurs utilisant l'interconnexion des charges excessives et qu'ils doivent pouvoir justifier à la demande de l'ANRT.

En décembre 2018, une étude a été lancée, en collaboration avec les opérateurs. Elle porte sur la mise en place de la méthode dite CILT (coût incrémental à long terme) pour la détermination des tarifs d'interconnexion. Cette étude est en phase finale de validation de ses résultats dont la présentation est prévue aux trois Opérateurs courant décembre 2020. A son issue, un échancier serait proposé pour la mise en œuvre effective des recommandations de cette étude.

Par ailleurs, l'ANRT avait lancé une première consultation, en août 2019, pour la révision des TA et à l'issue de laquelle les Opérateurs se sont accordés, sans converger vers les mêmes niveaux, sur un seuil minimal de révision des tarifs en vigueur.

Sur demande des trois Opérateurs globaux et après concertations, il a été convenu de reporter provisoirement la révision des TA.

Une deuxième consultation a été lancée, fin août 2020, pour la mise en place d'un encadrement pluriannuel, sur trois étapes, couvrant jusqu'à 2022, assurant ainsi la visibilité sur les modalités de décroissance des TA pour les Opérateurs, et ce tenant compte de la configuration actuelle des flux d'interconnexion, des positions et TA actuels des trois Opérateurs sur chaque segment de marché. Ainsi, il a été préconisé, à la fin dudit encadrement pluriannuel, une baisse cumulée moyenne de 65%.

Les niveaux de baisses proposés s'inscrivent également dans le cadre de la mise en œuvre progressive des résultats qui seraient issus de l'application de la méthode CILT et dont des coûts préliminaires ont déjà été calculés par l'ANRT sur la base des données fournies par certains Opérateurs.

IV. Analyses de l'ANRT :

Les analyses menées par l'ANRT ont permis de relever notamment ce qui suit :

- Un marché dont la croissance est essentiellement portée par la Data et dont le segment voix nécessite de nouvelles actions pour le redynamiser.
- Des baisses continues des trafics voix en raison notamment aux recours à des applications alternatives.
Ces baisses n'ont pas été impactées par les recours aux technologies de l'information et de la communication durant la pandémie de COVID-19.
- Des fluctuations importantes des échanges des trafics d'interconnexion pouvant, à terme, générer de nouveaux déséquilibres.

Sur le plan des comparaisons internationales, il ressort que les niveaux des TA, actuellement appliqués au Maroc, seraient supérieurs¹ à la moyenne observée dans les pays européens. Les écarts observés s'expliqueraient, entre autres, par l'approche différente adoptée actuellement en Europe, basée ces dernières années sur la méthode CILT.

Par ailleurs, les audits réglementaires des trois Opérateurs, pour certains exercices échus, menés par l'ANRT, ont permis de relever la tendance des niveaux des coûts d'interconnexion; les niveaux en vigueur ressortent ainsi supérieurs aux coûts issus des audits réglementaires. Lesdits audits font également ressortir l'existence encore d'arguments justifiant des différences entre les TA (asymétrie) dans les réseaux des trois Opérateurs.

¹ : +42% en ce qui concerne les réseaux mobiles.

V. Réponses des opérateurs :

En réponse aux consultations précitées, les trois Opérateurs ont transmis à l'ANRT leurs commentaires et propositions. Leur examen fait relever principalement ce qui suit :

- Les trois Opérateurs s'accordent pour appliquer des niveaux de baisses importantes au niveau des TA.
- Un Opérateur a souhaité l'adoption d'une symétrie des TA, le plus tôt possible, et recommande une baisse progressive des niveaux d'asymétrie des TA.
- Un Opérateur a demandé l'alignement des niveaux et rythme des baisses des TA entre deux Opérateurs alternatifs.
- Un Opérateur a demandé d'annuler ou d'abaisser massivement les TA fixes dans une optique de l'ouverture du marché fixe.
- Un Opérateur a estimé qu'il serait pertinent que la baisse des tarifs de l'interconnexion ne soit pas brusque tout en proposant, à terme, qu'ils devraient varier entre 0,01 et 0,04 DH/mn.
- Un Opérateur a demandé de prévoir la possibilité d'une révision, à tout moment, de l'encadrement pluriannuel, au regard notamment de l'évolution de la dynamique concurrentielle.

VI. Recommandations de l'ANRT :

Suite aux analyses précitées, l'ANRT a formulé les conclusions suivantes :

- Les baisses envisagées des TA devraient permettre le maintien des équilibres dans les échanges des flux d'interconnexion, par le biais du maintien d'une asymétrie au niveau des TA.
- Les propositions des baisses des TA ne devraient pas affecter significativement les résultats des opérateurs.
- Sur le marché de détail, une baisse importante des TA pourrait permettre une animation plus soutenue des différents marchés et encourager les usages voix.
- Concernant les réseaux fixe et « nouvelle génération », l'application des baisses au niveau des TA y afférente serait de nature à stimuler le niveau de concurrence sur ce marché.
Au besoin, des baisses plus importantes pourraient être mises en œuvre, durant la période, si la dynamique concurrentielle (dégrouper, développement FTTH, ...) sur ce segment le rendrait nécessaire.
- La prise en compte de l'asymétrie des TA entre les trois Opérateurs est justifiée, notamment au vu des résultats des audits réglementaires.
- Sur le marché du SMS, les baisses envisagées des TA y afférentes visent, essentiellement et progressivement, l'alignement des niveaux desdits TA avec ceux des coûts audités.

Eu égard aux analyses décrites ci-dessus, l'ANRT considère nécessaire de procéder à une révision des TA, dans le cadre d'un encadrement pluriannuel, tenant compte du contexte actuel du marché et des résultats des audits réglementaires et introduisant progressivement un alignement avec les meilleures pratiques internationales en la matière.

DECIDE :

Article Premier :

Les tarifs des terminaisons des trafics d'interconnexion dans les réseaux d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate sont fixés selon l'annexe de la présente décision.

Article 2 :

Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion SMS dans les réseaux mobiles d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate sont fixés comme suit :

(en DH HT par SMS)	A compter du 1 ^{er} décembre 2020
Tarif de terminaison SMS	0,01

Article 3 :

L'ANRT pourrait procéder, si cela est rendu nécessaire et après consultation des Opérateurs concernés, à des révisions des tarifs des terminaisons, si des écarts significatifs seraient observés à l'issue de la mise en œuvre du nouvel encadrement pluriannuel.

Article 4 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI

